

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par  
M. Door, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales  
pour l'assurance maladie et les accidents du travail  
et MM. Prétel et Jardé

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant :**

L'article L. 4211-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes étant dépourvus de pharmacie à usage intérieur, la dispensation des médicaments peut être réalisée par le pharmacien d'officine ayant passé un contrat. Les médicaments doivent être conditionnés dans un local approprié de l'officine et mentionnant le nom du médicament, le numéro du lot et la date de péremption ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de faciliter la dispensation des médicaments dans les EHPAD, certains d'entre eux étant dépourvus de pharmacie à usage intérieur.